

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

N^o 1324

PROJET DE LOI

APPROUVÉ PAR LE SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE

le 19 juillet 2023 (voir circulaire du Sénat n^o 651)

PRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DES FORÊTS

(**LOLLOBRIGIDA**)

ET LE MINISTRE DE LA SANTÉ

(**SCHILLACI**)

Dispositions relatives à l'interdiction de fabrication et de mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux constitués, isolés ou produits à partir de cultures cellulaires ou de tissus dérivés d'animaux vertébrés et à l'interdiction de désigner comme viande des produits transformés contenant des protéines végétales

Publié par le Président du Sénat de la République le 20 juillet 2023

PROJET DE LOI

Article premier

(Objectif et définitions)

1. La présente loi établit des dispositions visant à assurer la protection de la santé humaine et des intérêts des citoyens et à préserver le patrimoine agroalimentaire, en tant qu'ensemble de produits exprimant l'évolution socio-économique et culturelle de l'Italie, qui revêt une importance stratégique pour l'intérêt national.

2. Aux fins de la présente loi, les définitions figurant aux articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, ainsi que les dispositions de l'Union européenne et les dispositions nationales relatives aux désignations des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et à leur étiquetage s'appliquent.

Article 2

(Interdiction de fabrication et de mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux constitués, isolés ou produits à partir de cultures cellulaires ou de tissus dérivés d'animaux vertébrés)

1. Conformément au principe de précaution énoncé à l'article 7 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, il est interdit aux exploitants du secteur alimentaire et aux exploitants du secteur de l'alimentation animale d'utiliser dans la préparation de denrées alimentaires, de boissons et d'aliments pour animaux, la vente, l'exploitation en vue de la vente, l'importation, la production en vue de l'exportation, l'administration ou la distribution de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, ou la promotion à ces fins de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux constitués, isolés ou produits à partir de cultures cellulaires ou de tissus dérivés d'animaux vertébrés.

Article 3

(Interdiction de la désignation de produits transformés contenant des protéines végétales comme viande)

1. Afin de protéger le patrimoine animal national, en reconnaissant sa grande valeur culturelle, socio-économique et environnementale, et de soutenir de manière adéquate sa promotion, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine et des intérêts des citoyens consommateurs et de leur droit à l'information, il est interdit d'utiliser, pour la production et la commercialisation sur le territoire national de produits transformés contenant exclusivement des protéines végétales, les éléments suivants:

a) les dénominations légales, usuelles et descriptives faisant référence à la viande, à la production de viande ou aux produits obtenus principalement à partir de viande;

b) des références à des espèces animales ou à des groupes d'espèces animales ou à une morphologie ou à une anatomie animale;

c) les terminologies spécifiques des bouchers, de la charcuterie ou de la pêche;

d) les dénominations des denrées alimentaires d'origine animale représentatives des utilisations commerciales.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 ne font pas obstacle à l'adjonction de protéines végétales, d'arômes ou d'ingrédients dans les produits d'origine animale.

3. Les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque les protéines animales représentent la part prédominante du produit contenant des protéines végétales et à condition que le citoyen consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la composition de la denrée alimentaire.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux combinaisons de denrées alimentaires d'origine animale avec d'autres types de denrées alimentaires qui ne remplacent pas celles d'origine animale et ne constituent pas une alternative à celles-ci, mais qui y sont ajoutées dans de telles combinaisons.

5. Par décret du ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et des forêts, à adopter dans les soixante jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une liste des dénominations de vente des denrées alimentaires qui, si elles remontent à des

produits végétaux, peuvent induire le citoyen-consommateur en erreur quant à la composition de la denrée alimentaire, est adoptée.

Article 4

(Autorité de contrôle et méthode d'application des sanctions)

1. Le ministère de la santé, les régions, les provinces autonomes de Trente et de Bolzano, les autorités sanitaires locales, l'unité de commandement des Carabinieri pour la protection de la santé, par l'intermédiaire des unités dépendantes de la santé et de la santé, le commandement des unités forestières, environnementales et agroalimentaires (CUFA), par l'intermédiaire des unités de commandement dépendantes concernées, de l'Inspection centrale de la protection de la qualité et de la répression des fraudes des produits agroalimentaires (ICQRF) du ministère de l'agriculture, la souveraineté alimentaire et la foresterie, la Guardia di Finanza et l'Agence des douanes et des monopoles, ainsi que, pour les produits relevant de la chaîne d'approvisionnement en poissons, le corps des capitaines portuaires — garde-côtes, chacun conformément à ses attributions respectives, procèdent à des contrôles quant à l'application de la présente loi. Les autorités visées au premier point vérifient leurs compétences respectives avec le soutien, le cas échéant, du personnel spécialisé du ministère de la santé, de l'unité de commandement Carabinieri pour la protection de la santé et des autorités sanitaires locales dotées de compétences spécifiques en matière de qualité biologique et de contrôles techniques à caractère sanitaire, en ce qui concerne les risques potentiels pour la santé humaine, sur la base du principe de précaution énoncé à l'article 7 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002.

2. Les dispositions du chapitre I, sections I et II de la loi n° 689 du 24 novembre 1981 s'appliquent à la détermination des infractions et des sanctions prévues par la présente loi. Le paiement réduit visé à l'article 16 de la loi n° 689 de 1981 n'est pas autorisé.

3. Pour les infractions visées aux articles 2 et 3 de la présente loi, les autorités compétentes auxquelles le rapport visé à l'article 17 de la loi n° 689 de 1981 est adressé sont celles visées à

l'article 2, paragraphes 1 et 3, du décret législatif n° 27 du 2 février 2021, conformément à leurs compétences en matière de territoire et d'objet.

Article 5

(Sanctions)

1. À moins que l'acte ne constitue une infraction pénale, les exploitants du secteur alimentaire et les exploitants du secteur de l'alimentation animale qui violent les dispositions des articles 2 et 3 sont passibles d'une amende administrative d'au moins 10 000 EUR, jusqu'à concurrence de 60 000 EUR ou de 10 % du chiffre d'affaires annuel total réalisé au cours du dernier exercice clos avant la constatation de l'infraction, lorsque ce montant dépasse 60 000 EUR. La sanction maximale ne peut toutefois pas dépasser 150 000 EUR. L'infraction entraîne la confiscation du produit illicite, l'application des sanctions administratives de l'interdiction d'accéder aux contributions, au financement ou aux avantages ou à d'autres décaissements du même type, quelle que soit leur dénomination, leur octroi ou leur décaissement par l'État, les autres organismes publics ou l'Union européenne pour l'exercice d'activités entrepreneuriales, pour une période minimale d'un an et jusqu'à un maximum de trois ans, ainsi que la fermeture de l'usine de production, pour la même période. Toute personne qui finance, promeut ou facilite de quelque manière que ce soit le comportement visé aux articles 2 et 3 est passible des mêmes sanctions.

2. Pour déterminer les sanctions pécuniaires administratives prévues par la présente loi, l'autorité compétente tient compte de la gravité du fait, de la durée de l'infraction et du travail accompli par l'agent afin d'éliminer ou d'atténuer les conséquences de l'infraction et ses conditions économiques.

Article 6

(Référence à la loi n° 689 de 1981 et modalités de mise à jour des sanctions)

1. Dans la mesure où la présente loi ne le prévoit pas, les dispositions de la loi n° 689 du 24 novembre 1981 sont applicables.

2. Le montant des sanctions pécuniaires administratives prévues par la présente loi est

actualisé tous les deux ans, en fonction de l'évolution de l'indice national des prix à la consommation pour l'ensemble de la communauté, enregistré par l'Institut national italien de la statistique (ISTAT), par décret du ministre de l'économie et des finances, en accord avec les ministres de la santé et de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et des forêts.

Article 7

(Clause financière invariante)

1. La mise en œuvre de ce décret ne doit pas entraîner de charges nouvelles ou accrues pour les finances publiques.

2. Les administrations concernées exercent les activités prévues par la présente loi avec les ressources humaines, financières et instrumentales déjà disponibles dans le cadre de la législation en vigueur.

PAGE BLANCHE

19PDL0046740

19PDL0046740